RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2SPM BOURDILLEAU

Société civile à capital variable au capital de 100 €
Siège social : 12 Lotissement La Marqueuse – 33880 SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX
107 035 701 RCS de BORDEAUX

(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 8 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le huit octobre,

Les soussignés :

[…]

Ci-après désignés les « **Associés** »,

Après avoir rappelé qu'ils ont été appelés à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social de la Société d'un montant de 99.900 euros par émission de 999.000 parts sociales ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de dix centimes d'euro chacune ;
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société ; et
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales ;

Après avoir rappelé que les documents suivants ont été mis à leur disposition :

- un exemplaire de la Convention d'Apport ;
- le texte du projet des décisions soumises à la collectivité des Associés ; et
- un exemplaire des statuts de la Société.

Ont pris, en date de ce jour, les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION
(Augmentation du capital social de la Société d'un montant de 99.900 euros par émission de 999.000 parts sociales ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de dix centimes d'euro chacune)

Les Associés […]

Décident de procéder à une augmentation du capital social de la Société d'un montant de 99.900 euros, portant le capital de 100 euros à 100.000 euros, par l'émission de 999.000 parts sociales nouvelles de la Société d'une valeur nominale de dix centimes d'euro chacune (l'« **Augmentation de Capital** »).

Les 999.000 parts sociales nouvelles seront attribuées aux Apporteurs comme suit :

- Quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cents (499.500) parts sociales nouvelles, numérotées de 1.001 à 500.500, attribuées en nue-propriété à Madame Pauline BOURDILLEAU, sous l'usufruit viager de Madame Stéphanie BOURDILLEAU et de Monsieur Steve BOURDILLEAU, avec réversion d'usufruit au profit du survivant d'entre eux ; et
- Quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cents (499.500) parts sociales nouvelles, numérotées de 500.501 à 1.000.000, attribuées en nue-propriété à Madame Maëlle BOURDILLEAU, sous l'usufruit viager de Madame Stéphanie BOURDILLEAU et de

Monsieur Steve BOURDILLEAU, avec réversion d'usufruit au profit du survivant d'entre eux.

[…]

Les 999.000 parts sociales nouvelles sont entièrement assimilées aux parts sociales existantes de la Société, jouissent des mêmes droits et supportent les mêmes charges que les autres parts sociales.

Les Associés constatent donc la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DEUXIEME DECISION
(Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société)

Les Associés, en conséquence de l'adoption de la décision précédente, décident de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme suit :

*« **ARTICLE SIXIEME – APPORTS***

Apports

6.1. *Lors de la constitution de la Société, les apports suivants ont été effectués :*

- *Madame Stéphanie BOURDILLEAU, la pleine propriété d'une somme de quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes……99,90 EUR*
- *Monsieur Steve BOURDILLEAU, la pleine propriété d'une somme de dix centimes d'euro.……0,10 EUR*

Soit au total la somme de cent (100) euros.

6.2.1. *Suivant acte sous seing privé en date du 8 octobre 2026, Madame Stéphanie BOURDILLEAU, Monsieur Steve BOURDILLEAU, Madame Pauline BOURDILLEAU et Madame Maëlle BOURDILLEAU ont conjointement apporté à la Société, par remploi, en application du principe de subrogation conventionnelle, la pleine propriété de sommes d'argent, démembrées entre eux comme suit :*

- *Entre Madame Stéphanie BOURDILLEAU et Monsieur Steve BOURDILLEAU pour l'usufruit et Madame Pauline BOURDILLEAU pour la nue-propriété, d'une part ; et*
- *Entre Madame Stéphanie BOURDILLEAU et Monsieur Steve BOURDILLEAU pour l'usufruit et Madame Maëlle BOURDILLEAU pour la nue-propriété, d'autre part.*

En rémunération de cet apport, il a été créé et attribué :

- *499.500 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de dix centimes d'euro chacune, numérotées de 1.001 à 500.500, à Madame Stéphanie BOURDILLEAU et Monsieur Steve BOURDILLEAU pour l'usufruit et à Madame Pauline BOURDILLEAU pour la nue-propriété ; et*
- *499.500 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de dix centimes d'euro chacune, numérotées de 500.501 à 1.000.000, à Madame Stéphanie BOURDILLEAU et Monsieur Steve BOURDILLEAU pour l'usufruit et à Madame Maëlle BOURDILLEAU pour la nue-propriété.*

6.2.2. *Origine du démembrement de propriété*

Les sommes d'argent mentionnées ci-dessus, conjointement apportées à la Société par Madame Stéphanie BOURDILLEAU et Monsieur Steve BOURDILLEAU pour l'usufruit et par Madame Pauline

BOURDILLEAU ainsi que Madame Maëlle BOURDILLEAU pour la nue-propriété, font l'objet d'un démembrement de propriété par suite des faits et actes suivants :

Donation-partage par Madame Stéphanie BOURDILLEAU née COURANT et Monsieur Steve BOURDILLEAU au profit de leurs deux filles

Aux termes d'un acte reçu par Maître Flore WAGNER, notaire au sein de la société pluri-professionnelle d'exercice « Cellard Notaires & Avocats », titulaire d'offices notariaux à [redacted] et à [redacted] le 11 septembre 2026, Madame Stéphanie BOURDILLEAU née COURANT et Monsieur Steve BOURDILLEAU ont consenti une donation-partage au profit de leurs enfants, portant notamment sur la nue-propriété d'actions, dont ils se sont réservé l'usufruit viager, avec réversion d'usufruit viager au profit du survivant d'entre eux.

Aux termes de cet acte, il a notamment et non exclusivement été stipulé ce qui suit, littéralement rapporté :

« TRANSFERT DE PROPRIETE – MODALITES DE JOUISSANCE

[…]

Au moyen de la présente donation-partage, les DONATAIRES auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.
Le DONATEUR s'en réserve l'entier usufruit.

Exercice de l'usufruit

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.
L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

[…]

Réversion d'usufruit – Biens communs

Les DONATAIRES seront nus-propriétaires à compter de ce jour des biens communs donnés et compris dans leur attribution.

Les DONATEURS font réserve expresse à leur profit de l'usufruit de ces biens.

En outre, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif des entiers biens dont il s'agit qui s'exercera dès le décès du prémourant, sans réduction.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

En conséquence, le DONATAIRE n'aura la jouissance du BIEN qu'au décès du survivant des DONATEURS.

[…]

OBLIGATION DE REMPLOI ET SUBROGATION REELLE

[…]

En cas de cession avec l'accord des usufruitiers (actuel et, le cas échéant, successif), l'ensemble des DONATAIRES auront l'obligation de remployer les fonds provenant de la cession dans un ou plusieurs biens démembrés qui leur seront subrogés.

[…]

Le droit de retour et les clauses d'exclusion de communauté et indivision pacsimoniale ci-dessus stipulés s'appliqueront aux titres attribués en nue-propriété aux DONATAIRES, comme à tout nouveau bien subrogé. Les statuts constitutifs, les actes d'apport ou d'acquisition devront en conséquence contenir lesdites stipulations ainsi que l'intervention de l'usufruitier successif afin de reporter ses droits, accordés par l'usufruitier en vertu de la réversion d'usufruit consentie.

Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine des DONATAIRES de la nue-propriété des biens donnés par la nue-propriété de tous biens qui s'y substitueraient par voie de cession ou vente suivie d'un remploi ou d'un échange.

[…]

Cette obligation d'emploi se reportera et se poursuivra sur chaque bien acquis en remploi.

[…]»

Cession des titres objet de la donation

Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 30 septembre 2026, la pleine propriété des actions objet de la donation susvisée a été cédée, à concurrence de l'usufruit par Madame Stéphanie BOURDILLEAU et Monsieur Steve BOURDILLEAU, et à concurrence de la nue-propriété par Madame Pauline BOURDILLEAU et Madame Maëlle BOURDILLEAU.

[Le reste demeurant inchangé]

ARTICLE SEPTIEME - CAPITAL SOCIAL

Capital

Le capital social est fixé à la somme de : 100.000 €.

Il est divisé en UN MILLION (1.000.000) de parts, de DIX CENTIMES D'EURO (0,10 EUR) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 1.000.000 et réparties entre les associés comme suit :

- ***Madame Stéphanie BOURDILLEAU***
  La pleine propriété de 999 parts sociales, numérotées de 1 à 999,
  Ci……999 parts

- ***Monsieur Steve BOURDILLEAU***
  La pleine propriété de 1 part sociale, numérotée 1.000,
  Ci……1 part

- ***Madame Pauline BOURDILLEAU***
  La nue-propriété de 499.500 parts sociales numérotées de 1.001 à 500.500, sous l'usufruit viager de Madame Stéphanie BOURDILLEAU et de Monsieur Steve BOURDILLEAU,
  Ci……499.500 parts

- ***Madame Maëlle BOURDILLEAU***
  La nue-propriété de 499.500 parts sociales numérotées de 500.501 à 1.000.000, sous l'usufruit viager de Madame Stéphanie BOURDILLEAU et de Monsieur Steve BOURDILLEAU,
  Ci……499.500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social ……1.000.000 parts »

Les associés décident en outre de porter le capital social minimum, au-dessous duquel le capital ne peut être réduit par la reprise des apports, de cinquante euros (50 €) à dix mille euros (10.000 €), correspondant au dixième du capital social stipulé aux statuts, lequel s'élève désormais à cent mille euros (100.000 €), conformément à l'article L. 231-5 du Code de commerce, et de modifier en conséquence les stipulations de l'article 7 relatives à la variabilité du capital social.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

TROISIEME DECISION
(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales)

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

* *

*

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Fait par Youtrust,
Le 8 octobre 2026



Madame Stéphanie BOURDILLEAU
Gérante